

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation</p> | <p>Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation</p> | <p>Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation</p> | <p>Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation</p> |
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| <p>I. - L'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sécurité des immeubles à usage d'habitation ».</p> | <p>I. – Dans l'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, le mot : « collectifs » est supprimé.</p> | <p>I. - L'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sécurité des immeubles à usage d'habitation ».</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>II. - Les articles L. 129-1 à L. 129-7 du même code sont regroupés dans une section 1 intitulée : « Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ».</p> | <p>II. – Dans le même chapitre, il est inséré une division ainsi rédigée : « Section 1. – Sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation », comprenant les articles L. 129-1 à L. 129-7.</p> | <p>II. - Les articles L. 129-1 à L. 129-7 du même code sont regroupés dans une section 1 intitulée : « Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ».</p> | |
| Article 2 | Article 2 | Article 2 | Article 2 |
| <p>Le chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 2 ainsi rédigée :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| « Section 2 | « Section 2 | « Section 2 | « Section 2 |
| <p>« Détecteurs avertisseurs autonomes de fumée</p> | <p>« Installation de détecteurs de fumée dans les locaux à usage principal d'habitation</p> | <p>« Détecteurs avertisseurs autonomes de fumée</p> | <p>« <u>Installation de détecteurs de fumée dans les locaux à usage principal d'habitation.</u></p> |
| <p>« Art. L. 129-8. - L'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement doit installer dans celui-ci au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée. Il doit veiller à l'entretien et au</p> | <p>« Art. L. 129-8. – Tout propriétaire de locaux à usage principal d'habitation est tenu d'installer dans ces locaux au moins un détecteur de fumée normalisé et de veiller à sa maintenance.</p> | <p>« Art. L. 129-8. - L'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement doit installer dans celui-ci au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée. Il doit veiller à l'entretien et au</p> | <p>« Art. L. 129-8.- I. - <u>Tout propriétaire de locaux à usage principal d'habitation est tenu d'installer dans ces locaux au moins un détecteur de fumée normalisé.</u></p> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

fonctionnement de ce dispositif.

« Art. L. 129-9. - Une déclaration d'installation du ou des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée doit être transmise par l'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement, à l'assureur avec lequel il a contracté un contrat d'assurance contre le risque d'incendie.

« Art. L. 129-10. - Les modalités d'application des articles L. 129-8 et L. 129-9, notamment les cas dans lesquels les obligations qu'ils définissent pèsent sur le propriétaire du logement, les caractéristiques du détecteur avertisseur autonome de fumée et les conditions d'installation, d'entretien et de fonctionnement, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Il notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

« Art. L. 129-9. - Les modalités d'application de l'article L. 129-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit au moins les caractéristiques et les conditions de la normalisation des détecteurs de fumée, ainsi que les conditions de leur installation et de leur maintenance. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

fonctionnement de ce dispositif.

Alinéa sans modification

« Art. L. 129-9. - Les modalités d'application de l'article L. 129-8, notamment les cas dans lesquels les obligations qu'il définit pèsent sur le propriétaire du logement, les caractéristiques du détecteur avertisseur autonome de fumée et les conditions d'installation, d'entretien et de fonctionnement, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification

« II. - Tout occupant de locaux à usage principal d'habitation est tenu de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des détecteurs de fumée installés dans ces locaux en application du I. Toutefois, cette obligation incombe au propriétaire dans les cas définis au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Art. L. 129-9.- Un décret en Conseil d'Etat définit les caractéristiques et les conditions de la normalisation des détecteurs de fumée mentionnés à l'article L. 129-8 ainsi que les conditions de leur installation, de leur remplacement et celles de leur entretien.

« Ce décret précise également les modalités d'information des occupants de locaux à usage principal d'habitation sur les caractéristiques, le fonctionnement et l'entretien des détecteurs de fumée installés dans ces locaux. »

| <p style="text-align: center;">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">Propositions de la Commission</p> <p style="text-align: center;">—</p> |
|---|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La présente loi entrera en vigueur, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État, au plus tard cinq ans à compter de sa publication.</p> <p>Un rapport analysant la mise en oeuvre de la présente loi et évaluant son efficacité est remis par le Gouvernement au Parlement un an après la date de son entrée en vigueur.</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Les articles 1^{er} à 3 <i>bis</i> entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication.</p> <p>II. – Un rapport sur l'application et sur l'évaluation de ces dispositions est transmis au Parlement un an après la date de leur entrée en vigueur. Ce rapport rend également compte des actions d'information du public sur la prévention des incendies domestiques et sur la conduite à tenir en cas d'incendie menées depuis la publication de la présente loi.</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Les articles 1^{er} à 3 <i>bis</i> de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication.</p> <p>II. – Un rapport sur l'application et sur l'évaluation de ces dispositions est transmis au Parlement à l'issue de ce délai de cinq ans. Ce rapport rend également compte des actions d'information du public sur la prévention des incendies domestiques et sur la conduite à tenir en cas d'incendie menées depuis la publication de la présente loi.</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |